

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.29
24 février 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 février 1982, à 16 h 30

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 40.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1477 et Add.1, 1487, 1491 et 1498; E/CN.4/1982/3, 6, 7 et 9 à 17; E/CN.4/1982/L.2, L.16, L.18 et L.20; E/CN.4/1982/NGO/13.

1. M. SKALLI (Observateur du Maroc) déclare que le Maroc, comme l'Algérie, est un Etat souverain. Il est l'un des fondateurs du mouvement des non-alignés et a fait du non-alignement l'une des bases constantes de sa politique extérieure. Cette politique est illustrée par le fait que le Maroc entretient des relations amicales avec des pays de toute idéologie, indépendamment de tout clivage politique. L'introduction d'armes sophistiquées au Maghreb n'est pas le fait du Maroc. La délégation marocaine ne reproche pas à l'Algérie de s'approvisionner constamment en matériel militaire hautement perfectionné, à l'Est comme à l'Ouest; elle lui reproche de permettre que ce matériel soit utilisé contre le Maroc, comme dans le cas d'attaques contre des localités situées au nord du Sahara occidental. Toutes ces agressions ont été lancées du territoire algérien et perpétrées avec des armes venues d'Algérie. En repoussant ces attaques, le Maroc ne fait que se défendre. Le Maroc, qui ne nourrit aucun sentiment belliqueux, est conscient de ses responsabilités et soucieux de préserver son propre avenir et celui des pays frères. Le représentant de l'Algérie a dit que sa délégation éprouvait de l'inquiétude : il ne dépend que du Gouvernement algérien de rendre cette inquiétude salutaire en réinstaurant un climat d'entente et de coopération dans la région.

2. L'observateur du Maroc a assisté à Nairobi à la réunion du Comité, composé de sept chefs d'Etat africains, auquel a été confiée la tâche de trouver une solution au problème du Sahara occidental. Le Comité a adopté des décisions relatives à un cessez-le-feu et à un référendum qui doit permettre aux populations originaires du Sahara de s'exprimer librement sur leur avenir. La procédure a déjà été convenue et l'OUA a demandé et obtenu l'assistance de l'Organisation des Nations Unies. La délégation marocaine à Nairobi a accepté sans équivoque le cessez-le-feu et le référendum. Le Président algérien a déclaré qu'il faisait confiance au Comité pour instaurer la paix et pour conduire le référendum. Il est encourageant de constater que, pour la première fois depuis sept ans, un consensus semble exister sur une solution rapide du problème dans son ensemble.

3. C'est le Gouvernement algérien qui a pris l'initiative de saisir l'OUA de la question du Sahara occidental. Le Maroc, soucieux de préserver à la fois l'unité et l'efficacité de l'organisation régionale, y a souscrit volontiers. Lors de la dernière réunion au sommet de l'OUA, en juin 1981, le Roi du Maroc, sachant quel est l'attachement de la communauté internationale à l'application du principe de l'autodétermination, a proposé la tenue d'un référendum contrôlé au Sahara occidental.

4. Le souci majeur de la Commission des droits de l'homme, conformément à son mandat, est de veiller à ce que les peuples puissent se prononcer librement sur leur destin. Le Maroc estime qu'elle devrait être complètement satisfaite en l'occurrence. Il ne saurait être question que les Nations Unies donnent l'impression de vouloir imposer des conditions à l'OUA ou lui dicter sa conduite. L'observateur du Maroc est convaincu que la Commission s'abstiendra de toute initiative qui pourrait aller à l'encontre du processus engagé par le Comité des chefs d'Etat africains et que tous les pays épris de paix feront de même.

5. Le Comité de l'OUA s'est refusé à considérer que les parties concernées étaient le Maroc et le soi-disant Polisario. Il a reconnu qu'il y a plusieurs parties au conflit, en particulier l'Algérie puisque c'est de son territoire que partent les bandes armées qui attaquent le Maroc et que c'est en Algérie qu'elles se réfugient après leurs agressions. En outre, l'armée régulière algérienne a eu des engagements avec l'armée marocaine. En février 1976, plus de 3 500 soldats algériens se trouvaient détenus sur le territoire marocain; c'est sur l'intervention de nombreux pays arabes que le Maroc a accepté de les laisser rentrer chez eux. Un mois plus tard, une centaine de soldats de l'armée algérienne ont été capturés les armes à la main: ils sont toujours à Rabat, où ils sont bien traités et reçoivent la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Lorsque la paix sera restaurée il faudra bien que ce soit avec l'Algérie que leur libération soit négociée.

6. Le soi-disant Polisario était également représenté à Nairobi. La délégation marocaine a constaté que la grande majorité des membres de la délégation n'était pas originaire du Sahara occidental mais de certains pays de la région. Il est impensable que le Maroc puisse jamais accepter de négocier avec des personnes recrutées, armées, entraînées et encadrées par l'étranger. La position du Maroc a été renforcée par le fait que l'OUA n'a pas voulu obliger le Maroc à négocier avec un interlocuteur dont elle-même ne reconnaît pas l'existence. La délégation marocaine a fait parvenir aux membres de la Commission les documents qui manquaient à la série distribuée par la délégation algérienne. Ils montrent que les décisions prises par le Comité des chefs d'Etat africains sont claires et précises. Elles engagent le Maroc comme elles engagent l'Algérie et tout autre pays.

7. Le Président du Kenya avait demandé à l'Algérie et au Maroc de s'abstenir de soumettre à l'Assemblée générale des projets de résolution sur le Sahara occidental. Le Maroc a répondu à cet appel et retiré son projet de résolution mais l'Algérie n'en a pas fait autant. Le Maroc a de même renoncé à présenter un projet de résolution à la session en cours de la Commission. Sa délégation aurait souhaité que l'Algérie, qui avait pris l'initiative de soumettre la question à l'OUA, laisse à cette organisation le soin de faire la paix. Il n'est pas du ressort de la Commission de désigner les parties à un différend ou d'imposer un quelconque interlocuteur. En tout état de cause, la partie vraiment concernée est la population authentique de cette région, qui sera consultée individuellement et démocratiquement, conformément aux instruments internationaux relatifs à l'autodétermination.

8. En conclusion, la délégation marocaine renouvelle à la Commission l'engagement qu'elle a pris auprès de l'OUA d'organiser un référendum contrôlé au Sahara occidental dès que l'OUA en aura fixé la date et les modalités.

9. M. BRIMAH (Observateur du Nigéria) déclare que la rapidité qui avait caractérisé de processus de décolonisation au cours des années qui ont immédiatement suivi l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne s'est pas maintenue. On est entré dans une ère de néo-colonialisme, d'apartheid, de racisme, de domination et d'occupation étrangères. La situation en Afrique du Sud fournit un exemple frappant de domination étrangère par un groupe minoritaire. Les Noirs, qui constituent les quatre cinquièmes de la population, n'ont aucun droit politique ou civil et sont bannis dans des régions qui ne représentent que 13 % de la superficie du territoire national. La Communauté internationale ne cesse de recevoir des nouvelles aterrantes de massacres perpétrés dans le cadre de la politique générale de répression pratiquée par l'Afrique du Sud. Le déni généralisé des droits de l'homme s'est étendu à la Namibie, encore occupée par l'Afrique du Sud avec la collaboration ouverte de certains pays, en dépit du jugement rendu par la Cour internationale de Justice en 1966. L'Afrique du Sud et

ceux qui l'aident font tout ce qui est en leur pouvoir afin de contrecarrer les efforts de la communauté internationale pour qu'intervienne un règlement pacifique de la question namibienne, en retardant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1979) du Conseil de sécurité.

10. Le fait qu'Israël continue d'occuper des terres arabes menace la paix au Moyen-Orient. L'ensemble de la politique appliquée dans ces territoires et les mesures législatives récemment adoptées montrent qu'Israël n'est pas disposé à se retirer. Pourtant, trois millions de Palestiniens doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination et l'OLP, leur seul représentant, doit être invitée à participer aux négociations en vue d'un règlement pacifique.

11. La délégation nigériane se félicite des recommandations du Comité des Chefs d'Etat africains relatives au cessez-le-feu et au référendum au Sahara occidental, qui pourraient ouvrir la voie à un règlement pacifique de ce problème.

12. Le Nigéria estime que les règles valent également pour tous : il ne saurait admettre aucune violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou de l'article 3 de la Charte de l'OUA, que ce soit en Afrique ou ailleurs. Il déplore le fait que des forces extérieures se substituent aux gouvernements et violent ainsi le droit à l'autodétermination. En tant qu'Etat non aligné, le Nigéria est partisan du principe de l'inviolabilité de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats non alignés dont la neutralité doit être strictement respectée si l'on veut que ces Etats puissent jouer le rôle qu'ils se sont engagés à tenir dans les relations internationales. C'est dans cette perspective que le Nigéria considère l'occupation par des troupes étrangères de certains pays en Asie et ailleurs. Le souci de maintenir la paix et la sécurité régionales ne justifie pas l'ingérence d'un pays dans les affaires de ses voisins, encore moins l'intervention armée. La délégation nigériane demande le retrait inconditionnel de toutes les forces d'occupation étrangères.

13. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador) dit que sa délégation rejette catégoriquement les termes employés pour décrire la junte qui gouverne son pays, et ce d'autant plus qu'ils l'ont été par le représentant de Cuba, Etat qui encourage et appuie le terrorisme en El Salvador. Chacun sait, et les importants contingents de soldats cubains dans des pays étrangers en sont la preuve, que Cuba pratique depuis longtemps une politique d'intervention.

14. El Salvador fait l'objet d'une campagne insidieuse et mensongère qui a pour effet de répandre des allégations graves et calomnieuses et de présenter une image déformée de la situation dans ce pays. L'action responsable que mène le Gouvernement salvadorien dans des conditions très difficiles est sans cesse et délibérément passée sous silence. Le gouvernement met actuellement en route un vaste programme économique et social pour le peuple, axé sur la paix, la justice sociale et le respect de la légalité. Il est fermement partisan du principe de l'autodétermination qui trouvera son expression dans les prochaines élections. Ni le terrorisme ni la propagande mensongère ne réussiront à neutraliser l'effort du gouvernement ou à retarder le processus irréversible du changement des structures.

15. M. Lovo Castelar rejette aussi les déclarations fallacieuses et inconsidérées faites par les représentants de l'Afghanistan et du Viet Nam. Il est curieux que les représentants de ces deux pays osent formuler un jugement sur El Salvador alors que le Gouvernement afghan a accepté une intervention étrangère dans son pays et que le Gouvernement vietnamien, en violation flagrante du droit international, a envahi un pays voisin et empêche son peuple d'exercer son droit à l'autodétermination.

16. M. SOLA VILA (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit que depuis le début de leur histoire, les Etats-Unis d'Amérique pratiquent une politique d'intervention et d'expansion qu'ils poursuivent actuellement en El Salvador et dans d'autres pays. Cuba en revanche est depuis toujours un pays d'asile pour les peuples persécutés; elle n'accueille pas les anciens persécuteurs de leur propre nation comme le font les Etats-Unis qui accordent l'asile aux anciens bourreaux du peuple nicaraguayen, par exemple. Les faits parlent d'eux-mêmes : les Etats-Unis ont de tout temps protégé les régimes israélien et sud-africain et défendu la politique des anciens colonialistes français et portugais; Cuba soutient toujours les peuples de Palestine, d'Afrique du Sud, de Namibie et d'autres territoires africains qui sont maintenant des Etats souverains. Pour ce qui est de l'entraînement des forces de la subversion dans d'autres pays, la presse américaine elle-même a fait état de la formation, aux Etats-Unis, de mercenaires chargés d'attaquer des Etats souverains légalement constitués, avec le consentement des autorités de ce pays.
17. Les problèmes de l'Amérique latine et le rôle joué par les Etats-Unis pour les provoquer et les accentuer ont été largement relatés. La lutte en El Salvador a commencé dans les années 30, soit bien avant la révolution cubaine; à l'époque 30 000 personnes environ avaient été tuées. Cette sanglante tradition est perpétuée par l'oligarchie au pouvoir soutenue par les Etats-Unis. Si la révolution ne doit pas être exportée, la contre-révolution ne doit pas non plus être importée.
18. Mme GU (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation rejette les allégations du représentant de l'Union soviétique et de l'observateur du Viet Nam. Premièrement, il est inacceptable que l'Union soviétique, qui a envahi l'Afghanistan et soutenu l'occupation vietnamienne du Kampuchea, accuse la Chine, qui n'a pas un seul soldat posté en dehors de ses frontières, d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Deuxièmement, si la situation en Afghanistan et au Kampuchea était aussi merveilleuse qu'on le prétend, il n'y aurait pas cet exode massif de réfugiés, et les forces d'occupation n'auraient pas besoin de recourir aux agents chimiques et à divers autres moyens de lutte contre les peuples de ces pays. Troisièmement, l'Union soviétique n'a aucune raison d'affirmer que la Chine empêche le retrait d'Afghanistan des forces armées soviétiques, en nombre prétendument limité; depuis que l'Union soviétique a envahi l'Afghanistan, la Chine et tous les pays épris de justice exigent fermement le retrait immédiat des forces soviétiques.
19. L'observateur du Viet Nam a réitéré les calomnies concernant la prétendue "menace de la Chine". C'est l'hégémonie du Viet Nam dans la région, soutenue par une superpuissance, qui représente une menace pour l'Asie du Sud-Est. Le Viet Nam maintient des troupes au Kampuchea et au Laos et commet des actes de provocation contre la Thaïlande. La superpuissance à laquelle il sert de pion a déployé sa flotte du Pacifique dans les eaux de l'Asie du Sud-Est tout entière et le Viet Nam coopère avec elle en lui fournissant des bases et des communications. La guerre du Viet Nam était à peine terminée que le Gouvernement de Hanoi déclarait que le Viet Nam était la troisième puissance militaire du monde et commençait à se livrer à des actes d'agression contre le Kampuchea et la Chine, occupant notamment des îles appartenant à ces pays et lançant des attaques incessantes le long de la frontière sino-vietnamienne.
20. Contrairement au Viet Nam, la Chine ne possède aucune force ou base en dehors de ses frontières et elle ne s'ingère en aucune façon dans les affaires intérieures ou extérieures d'un pays, quel qu'il soit. Il est donc facile de déterminer d'où provient la menace pour la paix et la sécurité en Asie du Sud-Est.

21. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan), exerçant son droit de réponse, dit que les Etats-Unis et leurs alliés ont l'habitude de dénaturer les événements pour masquer leur ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. Il a déjà eu l'occasion de décrire en détail les actes d'agression et de subversion qu'ils commettent contre la République démocratique d'Afghanistan; il est inutile de les rappeler ou de répondre aux allégations du représentant du Pakistan dont le pays sert de base à ces actes d'agression. De même, les calomnies dénuées de fondement de l'observateur du Congrès du monde islamique ne méritent pas de réponse.
22. Les observations concernant l'Afghanistan formulées par le représentant de la Chine sont une manoeuvre destinée à détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des plans hégémonistes et agressifs de la Chine en Asie. La Chine cherche à affaiblir ses voisins en fomentant des conflits entre eux. C'est pourquoi elle mène des activités de subversion contre l'Afghanistan pour bouleverser la vie paisible du peuple afghan par des actes de terrorisme. La Chine devrait se préoccuper de son propre palmarès en matière d'actes d'agression et de subversion avant de parler des autres.
23. De même, le représentant du Royaume-Uni devrait se soucier des antécédents de son pays s'agissant d'actes d'agression et de violence contre les peuples qui luttent pour l'autodétermination dans diverses régions du monde, y compris en Irlande du Nord. Le peuple afghan, comme la délégation du Royaume-Uni le sait, est fermement résolu à défendre la liberté qu'il a conquise et ne se laissera pas détourner de la voie qu'il a librement choisie. La proposition de la Communauté européenne - qui n'a jamais été officiellement communiquée au Gouvernement afghan - est irréaliste et totalement inacceptable, comme cela a déjà été souligné. Elle ne constitue qu'une nouvelle tentative visant à porter atteinte aux droits souverains du peuple et du Gouvernement afghans.
24. Les affaires intérieures afghanes doivent être résolues par le seul peuple afghan; elles n'ont pas à être débattues dans des instances internationales. En tout état de cause, nul n'a le droit de discuter de questions concernant les intérêts nationaux de l'Afghanistan sans la participation des véritables représentants du peuple afghan, à savoir le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan.
25. M. HILALY (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que ni l'histoire, ni les résolutions pertinentes des Nations Unies, ni l'Accord de Simla n'apportent le moindre appui à l'affirmation du représentant de l'Inde selon laquelle le Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde. La position du Pakistan est fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et c'est précisément sur la décision prise par les deux parties de rechercher un règlement définitif dans le cadre du processus envisagé dans l'Accord de Simla que la délégation pakistanaise a précédemment mis l'accent.
26. L'existence de la loi martiale dans un autre pays ne justifie pas le non-respect des obligations internationales découlant des résolutions du Conseil de sécurité, et aucune élection organisée sous une occupation militaire ou la domination étrangère ne peut être considérée comme l'exercice authentique du droit à l'autodétermination. C'est sans aucun doute pourquoi la communauté internationale, à l'exception significative de certains de ses membres a adopté la position qui est la sienne sur la situation en Afghanistan, en Palestine et en Namibie. M. Hilaly désire assurer le représentant de l'Inde que l'engagement pris par le Pakistan d'entretenir des relations

amicales avec son pays n'est en aucune façon remise en cause. En fait, le Pakistan attend avec impatience qu'on examine à nouveau, aux prochaines réunions qui se tiendront à Islamabad, la proposition concernant la mise au point de garanties réciproques contre l'agression et l'usage de la force. Le Pakistan exprime l'espoir que l'Accord de Simla pourra ainsi être complété de façon que s'instaurent la paix, l'amitié et la coopération entre l'Inde et le Pakistan.

27. Le représentant de l'Union soviétique et l'observateur de l'Afghanistan ont rejeté la responsabilité du conflit en Afghanistan sur tous les pays sauf les leurs, mais les faits montrent que le Pakistan est la victime et non pas l'instigateur de cette situation. Après le renversement du Président Daoud en 1978, le Pakistan a reconnu le nouveau gouvernement et a exprimé le souhait d'entretenir des relations amicales; c'était encore sa position lorsque le Président Amin a pris ses fonctions. Or, ce dernier a été renversé en décembre 1979 lorsque des forces militaires étrangères sont unilatéralement entrées en Afghanistan et ont installé Babrak Karmal au pouvoir. C'est son opposition à cette violation du droit international et des principes de la Charte sur la situation actuelle en Afghanistan qui fonde la position du Pakistan.

28. Si le Pakistan avait permis que son territoire soit utilisé pour des livraisons d'armes, comme on l'a faussement prétendu, les combattants de la résistance afghane n'utiliseraient certainement pas des armes primitives; les quelques armes relativement perfectionnées dont ils disposent proviennent de soldats de l'armée afghane qui ont déserté pour rejoindre la lutte nationale. De même, il n'y a pas de "camps d'entraînement" pour les Afghans au Pakistan; il y a dans les régions frontalières des communautés de réfugiés que des responsables du HCR et d'autres organisations internationales visitent régulièrement et qui peuvent être inspectées par tout observateur impartial.

29. La présentation de la situation à l'intérieur de l'Afghanistan que donnent le représentant de l'Union soviétique et l'observateur de l'Afghanistan, en la qualifiant de bonne, est infirmée par l'importance numérique des réfugiés. Les derniers chiffres du HCR montrent que le nombre de réfugiés enregistrés au seul Pakistan s'élève à 2,3 millions de personnes. Quant au nombre de réfugiés afghans en Iran, il est mentionné dans la déclaration du représentant de l'Iran au Conseil exécutif du HCR en 1981. Les tentatives tendant à dissimuler le fait que plus d'un cinquième de la population afghane ait fui le pays en prétendant qu'il s'agit de nomades et des bandits ne peuvent tromper personne; les déplacements habituels de nomades entre l'Afghanistan et le Pakistan ne représentent qu'environ 60 000 personnes. Cet exode ne peut non plus être attribué au refus des prétendus changements socio-économiques intervenus en Afghanistan; ces derniers datent d'avril 1978, mais c'est après l'intervention militaire étrangère dans ce pays, en décembre 1979, que l'exode a commencé à s'intensifier considérablement.

30. S'agissant d'un règlement politique, c'est la situation en Afghanistan même qui en exige un, et non pas la situation dans les environs, qui en est le résultat et non la cause. En fait, c'est le Pakistan qui a fait preuve d'initiative et de souplesse en recherchant un règlement politique. En attendant l'ouverture de négociations trilatérales, le Pakistan a accepté d'avoir des entretiens sur le rapatriement des réfugiés, le retrait des troupes étrangères, les garanties de non-ingérence et d'autres questions avec le Parti démocratique du peuple d'Afghanistan, par l'intermédiaire du Secrétaire général ou de son représentant personnel. Tout progrès dans la voie d'un règlement sera obtenu non par des menaces comme celles proférées contre le Pakistan par le représentant de l'Union soviétique, mais par l'adhésion de toutes les parties aux principes de la Charte, le respect de la volonté du peuple afghan et l'esprit de compromis.

31. M. MORENO-SALCEDO (Philippines), exerçant son droit de réponse, déclare qu'au titre du point 9 de l'ordre du jour une seule question importe à propos du Kampuchea, à savoir l'invasion du Kampuchea par les troupes vietnamiennes et le maintien de leur présence dans ce pays. Tant qu'elles y demeurent, ces troupes portent atteinte aux droits de l'homme du peuple kampuchéen au nombre desquels figure celui de déterminer librement son propre destin.

32. A la séance précédente, l'observateur du Viet Nam a posé certaines questions qui sont sans rapport avec la question kampuchéenne mais auxquelles la délégation philippine tient à répondre car elles mettent en cause la bonne foi et l'intégrité des auteurs, parmi lesquels les Philippines, du projet de résolution E/CN.4/1982/L.2. En temps opportun, d'une tribune plus appropriée, la délégation philippine serait disposée à participer à un débat sur la guerre fratricide de 20 ans (1955-1975) qui s'est déroulée au Viet Nam; pour le moment, elle se contentera de répondre aux quatre questions posées par l'observateur du Viet Nam.

33. Sa première question était : de quel côté étaient les auteurs et partisans du projet de résolution dans la guerre entre les Etats-Unis et le Viet Nam ? Cette question est à la fois tendancieuse et trompeuse car elle pose comme axiome que le conflit de 1955-1975 a été une guerre menée par les Etats-Unis contre le peuple vietnamien, ce qui est inexact. Du point de vue de la délégation philippine, il s'est agi d'une guerre entre le peuple vietnamien au nord du 17^{ème} parallèle et le peuple vietnamien au sud dudit parallèle. Ce dernier ayant demandé l'aide d'autres pays dans la lutte qu'il menait pour établir son propre gouvernement, le peuple philippin a répondu à son appel. La réponse de la délégation philippine à la première question est donc que dans la guerre qui a opposé le peuple vietnamien au nord du 17^{ème} parallèle et le peuple vietnamien au sud, le Gouvernement et le peuple philippins s'étaient rangés aux côtés du peuple vietnamien étant donné que les Philippines qui se sont rendus au Viet Nam, au sud du 17^{ème} parallèle, y compris ceux qui portaient l'uniforme, étaient des médecins, des auxiliaires sanitaires et des ingénieurs constructeurs. Aucun d'entre eux, à l'exception de ceux chargés de les protéger, n'était armé, leur seule tâche étant de soigner les malades et les blessés, quelle que soit leur affiliation politique, et de construire des routes et des écoles. Des noms tels que Kontum, Dalat et Tay-Ninh sont évocateurs des milliers de Vietnamiens des deux camps avec lesquels les Philippines ont partagé leurs compétences techniques et leurs espoirs, leurs rêves et leurs frustrations.

34. Dans sa deuxième question, l'observateur du Viet Nam demandait si les auteurs du projet de résolution soutenaient les guerres de libération. S'agissant des Philippines, la réponse à cette question est affirmative et c'est précisément pour cette raison que la délégation philippine est coauteur du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.2. C'est aussi pourquoi elle a appuyé le projet de résolution E/CN.4/1982/L.16 sur la lutte du peuple afghan pour sa libération.

35. Dans la troisième question, il était demandé si les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.2 n'avaient pas participé au massacre du peuple vietnamien. La réponse est de toute évidence négative. M. Moreno-Salcedo souligne que, comme il l'a déjà fait remarquer, la participation de son pays à la guerre du Viet Nam s'est bornée à une assistance humanitaire non discriminatoire au peuple de ce pays, et en particulier aux civils.

36. Quant à la quatrième question posée par l'observateur du Viet Nam, à savoir si les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.2 avaient dénoncé devant la Commission les crimes commis contre les peuples du Viet Nam et du Kampuchea, il faut souligner qu'aucun crime n'a été commis par l'un quelconque des auteurs contre le peuple du Viet Nam. Quant au peuple du Kampuchea, on se souviendra que la délégation du Royaume-Uni avait tenté de soulever la question du génocide dans ce pays mais que le représentant du Viet Nam s'y était opposé.

37. Enfin, l'observateur vietnamien semble tenir rigueur au peuple philippin de l'amitié qui le lie au peuple américain. Sur ce point, M. Moreno-Salcedo, laissant à la délégation des Etats-Unis le soin de parler pour elle-même, se bornera à dire qu'en ce qui concerne son pays, le peuple philippin est ami du peuple des Etats-Unis parce que malgré tous ses défauts ce dernier croit en la liberté. Les deux peuples croient aux droits de l'homme et à l'égalité. Tant que le peuple des Etats-Unis croira en la liberté, le peuple des Philippines sera son ami indéfectible.

38. M. HOVADI (Observateur de l'Autriche), exerçant son droit de réponse, dit que l'observateur du Vietnam a demandé si l'Autriche est "neutre" ou "hypocrite". Il peut comprendre la réaction de l'observateur vietnamien étant donné le poids généralement accordé à toute déclaration faite par un Etat neutre. Pour lui répondre, il ne peut qu'insister sur le fait que l'Autriche n'a jamais hésité à dénoncer les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent. Le respect des droits de l'homme est une obligation qui incombe à tous les Etats et lorsqu'il s'agit des droits de l'homme, il ne peut être question de neutralité.

39. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran), exerçant son droit de réponse, déclare que plus de 1,5 million d'Afghans se sont réfugiés en Iran et qu'ils ne bénéficient d'aucune aide internationale. Ces réfugiés ont commencé à arriver après le coup d'Etat de 1978 en Afghanistan et leur nombre atteint des proportions catastrophiques depuis l'intervention militaire de l'URSS. On estime à l'heure actuelle que le nombre total des réfugiés afghans s'élève à plus de 4 millions, dont 2,5 millions se trouvent au Pakistan.

40. La délégation iranienne est fermement convaincue que le peuple musulman de l'Afghanistan est victime de l'intervention militaire de l'URSS. Il se voit infliger d'énormes souffrances du seul fait qu'il a choisi la voie de l'auto-détermination et de l'indépendance plutôt que celle de la soumission.

41. Certaines délégations prétendent que le traité bilatéral conclu entre l'Afghanistan et l'URSS légitimise cette infâme intervention militaire. La délégation iranienne rejette une telle interprétation de ce traité qui a servi d'instrument à l'instauration du régime afghan actuel et qui a provoqué l'exode de plus de 4 millions de réfugiés.

42. L'invasion militaire de l'Afghanistan par une superpuissance et le fait d'imposer au peuple afghan un régime impopulaire constituent non seulement une violation de l'indépendance et de l'intégrité territoriales mais aussi un outrage à la dignité, à l'honneur, aux traditions, à la culture, à l'histoire et surtout à la foi et aux croyances religieuses de la nation afghane.

43. La République islamique d'Iran dont le peuple a des traits communs dans les domaines culturel, traditionnel et historique et surtout religieux, avec la nation opprimée d'Afghanistan ne pouvait garder le silence à propos d'une telle agression. C'est pourquoi l'Iran a été le premier à condamner l'invasion militaire de l'Afghanistan par l'Union soviétique et à demander le retrait immédiat et inconditionnel des forces d'occupation soviétiques du territoire afghan.

44. La délégation iranienne doit malheureusement ajouter que l'impérialisme américain tente de justifier son omniprésence dans l'océan Indien, et dans certains pays de la région ayant des régimes réactionnaires, par la présence soviétique en Afghanistan. La délégation iranienne est convaincue que le retrait des forces soviétiques d'Afghanistan priverait les Etats-Unis d'un prétexte lui servant à justifier sa présence dans la région et, du même coup, désarmerait les régimes fantoches mis en place par les Américains dans la région et qui soutiennent implicitement la non-entité sioniste, en privant ces régimes réactionnaires de leur meilleur épouvantail démagogique, à savoir "la menace du communisme". Si l'URSS était vraiment anti-impérialiste, elle ne faciliterait pas délibérément l'expansion de l'impérialisme dans la région.

45. Le Gouvernement iranien considère que le retrait d'Afghanistan des forces étrangères d'occupation et la reconnaissance du droit à l'autodétermination de la nation afghane sont la seule solution au problème et il rejette toute négociation qui serait conduite en l'absence des représentants authentiques du peuple afghan.

46. Malheureusement, la tragédie que constitue le déni du droit à l'autodétermination des peuples opprimés n'est pas limitée aux Musulmans afghans. Au Moyen-Orient, le régime brutal qui occupe la Palestine, la non-entité sioniste, s'acharne avec l'aide des impérialistes américains à faire obstacle au processus inéluctable d'autodétermination du peuple palestinien.

47. Pour ce qui est du Sahara occidental, dans le contexte de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Gouvernement iranien est gravement préoccupé par la situation dans ce territoire, qui mérite selon lui une attention prioritaire. La délégation iranienne réaffirme son soutien à la lutte du peuple du Sahara occidental sous la bannière du Polisario.

48. M. KABARITI (Jordanie), exerçant son droit de réponse, déclare qu'au cours d'une séance antérieure, l'observateur d'Israël a une fois de plus affirmé que les Palestiniens étaient chez eux en Jordanie. Cette déclaration s'inscrit dans une campagne soigneusement orchestrée, lancée par Israël il y a maintenant 14 mois et visant grâce à la diffusion de rumeurs sans fondement par les organes d'information israéliens et l'intervention de groupes de pression au Congrès et à l'ONU, à faire adopter l'idée d'un "Etat palestinien" en Jordanie.

49. Pour faire pièce à cette thèse sans fondement, il n'est pas nécessaire de remonter bien loin dans l'histoire du Moyen-Orient ou du conflit israélo-arabe qui dure depuis 33 ans. Qu'il suffise de dire à l'observateur d'Israël qu'il ne faut pas confondre les illusions et les aspirations d'Israël avec les réalités politiques et historiques. Le peuple palestinien a une patrie, la Palestine, dont il a été déraciné et où il retournera un jour parce que c'est là le cours inéluctable de l'histoire.

50. Les Palestiniens, immanquablement, retourneront chez eux et établiront leur propre Etat avec l'OLP à leur tête, l'CLP qui, désormais jouit d'une plus grande crédibilité internationale qu'Israël même et est reconnue par la vaste majorité des Etats.

51. Enfin, M. Kabariti tient à déclarer clairement à l'observateur israélien que la Jordanie continuera d'assumer ses responsabilités nationales et jouera toujours un rôle charnière dans le conflit israélo-arabe jusqu'à ce que le Gouvernement israélien accepte la volonté internationale de voir s'instaurer une paix juste et durable. Cela étant, le Gouvernement israélien peut, à sa guise, se bercer d'illusions, mais il commettrait une grave erreur s'il continuait de confondre le rêve avec la réalité.

52. M. TUAN (Observateur du Viet Nam), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation rejette catégoriquement les allégations calomnieuses formulées contre son pays par le représentant de la Chine. Chacun sait que pour tromper l'opinion publique et parvenir à leurs fins, les hégémonistes chinois pratiquent une politique d'Etat mensongère qui consiste aussi à faire porter à d'autres la responsabilité de leurs propres actes. Ainsi, le Gouvernement chinois a envoyé des troupes attaquer le Viet Nam, mais il prétend que ce sont les pays de la région qui ont attaqué la Chine. Le représentant de la Chine a dit qu'il n'y a aucun soldat chinois hors des frontières de son pays. Cependant, à l'occasion du nouvel an du calendrier lunaire, les autorités vietnamiennes ont remis à la Chine des soldats chinois capturés sur le territoire du Viet Nam.

53. Il est regrettable que le représentant des Philippines demeure du côté de ceux qui ont commis des actes d'agression contre le peuple vietnamien, et que ses arguments soient les mêmes que ceux des agresseurs américains. Le représentant des Philippines a dit que des soldats philippins et américains étaient allés au Viet Nam pour sauver ce pays. M. Tuan est convaincu qu'il s'agit là de l'opinion personnelle du représentant des Philippines et qu'elle ne reflète en rien la position actuelle du Gouvernement philippin.

54. S'agissant de la déclaration du représentant de l'Autriche, la délégation vietnamienne maintient le point de vue qu'elle a exprimé précédemment, car elle juge les individus sur leurs actes et non sur leurs paroles.

55. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux observations d'un certain nombre de délégations à propos de l'action menée par son gouvernement en Afghanistan, appelle l'attention sur sa précédente déclaration dans laquelle il a dit que l'aide fraternelle accordée par l'URSS répondait à la demande du Gouvernement de l'Afghanistan et était compatible avec les dispositions de la Charte. Ces faits sont connus du monde entier et ne peuvent être dénaturés par des allégations calomnieuses.

56. Dans sa déclaration, le délégué du Pakistan a choisi d'ignorer les faits irréfutables que M. Zorin a mentionnés précédemment, à savoir que des bandes armées par les Etats-Unis, la Chine et le Pakistan sont régulièrement envoyées en Afghanistan, et posent un problème auquel doivent faire face le peuple et le gouvernement de ce pays. La délégation pakistanaise a nié que ces bandes sont entraînées dans des camps au Pakistan, mais ce démenti est contraire aux faits. Elle a aussi mentionné l'existence de camps de réfugiés visités par la Croix-Rouge, essayant ainsi à l'évidence de dissimuler la vérité. Dès lors, les faits spécifiques mentionnés précédemment par M. Zorin n'ont pas été réfutés par la délégation pakistanaise.

57. Il est regrettable que le Gouvernement pakistanais participe à une guerre non déclarée contre l'Afghanistan. Le Pakistan a ouvertement reconnu qu'il désirait engager des négociations non pas sur la région qui entoure l'Afghanistan, mais sur l'Afghanistan proprement dit; en d'autres termes, il souhaite s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays. Sur cette base, il ne saurait évidemment y avoir de règlement politique, encore moins de retrait des forces soviétiques. M. Zorin souligne que son gouvernement ne représente aucune menace pour le Pakistan, bien qu'il soit naturellement préoccupé par la sécurité dans la région.

58. Il note que le représentant de la Chine n'a pas réfuté ses observations sur la politique impérialiste pratiquée par la Chine et les Etats-Unis et sur leurs attaques contre le Kampuchea. La Chine fournit au Pakistan des armes qui sont utilisées dans la guerre non déclarée contre l'Afghanistan. Le représentant de la Chine a dit que son pays ne fait stationner aucune troupe hors de ses frontières et n'intervient jamais dans les affaires intérieures d'un pays quel qu'il soit. A ce propos, M. Zorin rappelle la déclaration de l'observateur du Viet Nam selon laquelle la Chine a envoyé des troupes au Viet Nam et une partie de l'Inde est toujours occupée par des forces chinoises et considérée comme territoire chinois.

59. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de Cuba a traité de façon simpliste les causes et les caractéristiques de la situation critique en El Salvador. Pour l'instant, il suffit de rejeter cette approche erronée pour ce qui est de la situation du peuple salvadorien et de la solution politique que le représentant de Cuba prétend appuyer.

60. L'évocation, par le représentant de Cuba, des événements de 1932 est particulièrement hors de propos. Le conflit actuel est totalement différent de celui qui a éclaté à l'époque; il va de soi que Cuba n'a pas pris part aux événements de 1932.

61. L'effusion de sang que connaît actuellement El Salvador résulte des idées fausses qu'entretiennent certains milieux à propos des changements structurels révolutionnaires actuellement mis en oeuvre dans le pays. Les organisations qui permettent le recours à la violence ne constituent pas le peuple d'El Salvador; ce peuple se compose de 5 millions d'habitants qui travaillent assidûment et croient à la paix, à la liberté et à la justice; le Gouvernement salvadorien n'épargne aucun effort pour assurer leur bien-être.

62. Le peuple salvadorien espère qu'on parviendra à une solution pacifique et c'est précisément la voie sur laquelle la junte révolutionnaire s'est engagée. A cet effet, elle a proposé une amnistie et a invité toutes les organisations qui ont recours à la violence à participer à des élections politiques en mars 1982. Telle est la voie qui mène à la paix et à une solution politique. L'importance de ces élections a été soulignée dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains qui les a approuvées à une écrasante majorité.

63. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan), exerçant son droit de réponse, dit que ce n'est pas la première fois que le représentant du régime militaire du Pakistan essaie de tromper l'opinion publique en faisant beaucoup de bruit autour du prétendu problème des réfugiés afghans. La République démocratique d'Afghanistan a déjà expliqué clairement sa position sur ce point dans ses déclarations publiées dans les documents A/35/154, A/35/238, S/139 et A/36/77. La délégation afghane déplore que le nombre de réfugiés mentionné par le délégué du Pakistan ait été si exagéré et souligne à nouveau que la majeure partie des individus enregistrés comme réfugiés au Pakistan sont en fait des nomades Kochis ou des personnes qui ne peuvent être assimilées à des réfugiés comme le prétendent les ennemis de la révolution afghane.

64. Quant à ceux qui, en raison de la propagande des ennemis de la révolution, se trouvent encore hors du territoire de l'Afghanistan, la délégation afghane rappelle que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan les a invités à retrouver leurs foyers et leurs familles en bénéficiant de l'amnistie générale qu'il a proclamée. Le Gouvernement afghan a aussi garanti à ceux qui reviendront qu'ils seront physiquement en sécurité et libres de choisir leur lieu de résidence et leur activité professionnelle; ils bénéficieront de droits égaux et pourront participer dans un esprit patriotique à la vie politique du pays. Toutes les conditions nécessaires pour qu'ils puissent mener une existence honorable et exercer une activité au sein de la société leur seront garanties pour le bien de l'Afghanistan.

65. Les Afghans sont de plus en plus nombreux à regagner leur pays. Malheureusement, la propagande fallacieuse des ennemis de la révolution afghane et les obstacles dressés par le Pakistan font qu'un certain nombre d'Afghans demeurent hors des frontières du pays. Le Gouvernement afghan invite les pays voisins, et en particulier le Pakistan, à mettre un terme aux activités anti-afghanes et à éviter de dresser des obstacles qui empêchent les Kochis de se déplacer et les Afghans de regagner leur pays. Une telle action contribuera non seulement à résoudre le problème des réfugiés mais à normaliser les relations entre ces pays et l'Afghanistan et à renforcer la paix dans la région.

66. M. BHAGAT (Inde), exerçant son droit de réponse, regrette que le délégué du Pakistan ait une fois encore mentionné de façon injustifiée le territoire du Jammu-et-Cachemire qui fait partie intégrante de l'Inde, historiquement et constitutionnellement. Il n'a pas l'intention d'engager un débat sur ce point mais souhaite déclarer catégoriquement que le seul problème à régler à propos du Cachemire est celui du Cachemire occupé par le Pakistan. Il s'agit simplement de déterminer quand le Pakistan cessera d'occuper un tiers du territoire du Jammu-et-Cachemire et permettra à ses habitants de rejoindre leurs frères et soeurs en liberté en Inde. Il est inutile de souligner que l'Inde demeure fermement attachée au processus de négociations bilatérales et pacifiques en vertu de l'Accord de Simla en vue de régler la question du Cachemire occupé par le Pakistan.

67. Le délégué du Pakistan a mentionné les élections au Cachemire. Le monde entier connaît les caractéristiques des élections en Inde : elles sont libres et loyales. Naturellement, la délégation pakistanaise ne peut le comprendre; après tout, combien de fois a-t-on entendu parler d'élections au Pakistan ? La situation des droits de l'homme tant en Inde qu'au Pakistan est bien connue. L'Inde n'a pas à recevoir de leçons du Pakistan dans ce domaine.

68. M. Bhagat prend note de la déclaration de la délégation pakistanaise selon laquelle elle désire trouver des solutions à des questions en suspens, conformément à l'Accord de Simla qui prévoit des négociations bilatérales. Il est donc surprenant d'entendre cette délégation faire des déclarations de propagande comme celle à laquelle le délégué de l'Inde a été contraint de répondre.

69. M. SOLA VILA (Cuba), exerçant son droit de réponse à propos des déclarations de l'observateur d'El Salvador, dit qu'il n'est d'accord que sur le nombre d'habitants qui a été mentionné, si ce n'est qu'il faudrait en déduire les 30 000 personnes qui ont été exécutées par la junte.

70. M. HILALY (Pakistan) dit qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux remarques du représentant de l'URSS concernant des camps d'entraînement au Pakistan car aucun fait n'a été cité et aucune preuve n'a été présentée. La délégation pakistanaise a déjà indiqué clairement qu'il s'agissait de camps de réfugiés ouverts à l'inspection internationale. A cet égard, M. Hilaly renvoie à un article paru dans The Guardian du 11 novembre 1981, dans lequel il est déclaré que dans le Panjshir, à 65 km au nord de Kaboul, un instructeur afghan avait initié plus de 5 000 combattants de la liberté (Moudjahedin) à l'art de la guerrilla moderne.

71. Ce que le gouvernement pakistanais souhaite, ce sont des négociations sur le retrait des forces étrangères d'Afghanistan. Ces forces se trouvent en Afghanistan et non aux environs et les souhaits du gouvernement pakistanais ne peuvent être considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. L'ingérence découle de l'intervention de forces militaires étrangères en Afghanistan.

72. En ce qui concerne l'"assistance fraternelle" accordée par l'Union soviétique, le représentant du Pakistan note que le 3 novembre 1981, un diplomate soviétique, ancien fonctionnaire de l'UNESCO, a déclaré que nul n'y croit et que chacun sait qu'il s'agit d'un mensonge.

73. L'observateur de l'Afghanistan a essayé une fois de plus de dissimuler la vraie situation qui existe dans ce pays. A cet égard, M. Hilaly appelle l'attention des membres de la Commission sur un document distribué de façon officieuse par l'Association des Afghans en Suisse, et qui contient des renseignements de première main sur ce qui se passe réellement en Afghanistan : destruction de villages entiers, utilisation d'armes chimiques, bombardement d'hôpitaux, etc.

74. La délégation pakistanaise a déjà indiqué sa position en ce qui concerne le différend international sur le Jammu et Cachemire. En conséquence, elle s'abstiendra de faire d'autres commentaires en la matière.

75. Mme GU (Chine), exerçant son droit de réponse, déclare que la question frontalière entre la Chine et l'Inde est un reliquat de l'histoire et que son gouvernement a engagé des négociations en vue de parvenir à un règlement. Elle regrette que l'URSS et le Viet Nam s'efforcent de semer la discorde entre la Chine et ses voisins.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.7, L.12, L.14 et L.15/Rev.1)

76. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant, au nom de ses auteurs, le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.7, déclare qu'il a pour objet d'appeler l'attention des Etats sur l'importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. Comme chacun sait, dans sa résolution 38 (XXXVII) la Commission a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à entreprendre des études sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour la mise en oeuvre du droit au travail et au développement. Malheureusement, la Sous-Commission n'a pas encore effectué ces études et c'est pourquoi cette demande est répétée dans le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

77. Lors de l'élaboration du projet de résolution les auteurs se sont inspirés de la résolution 36/56 A de l'Assemblée générale, dans laquelle il est demandé à la Commission de prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration. Il est indispensable, compte tenu plus particulièrement de l'importance des paragraphes 1, 2 et 5 de la Déclaration, que celle-ci soit appliquée dans la pratique. C'est pourquoi les auteurs lancent un appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils appuient le projet de résolution.

78. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) présentant, au nom de ses auteurs, le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.14, dit que ce texte, de nature procédurale, est soumis à la Commission en application de la résolution 36/56 B de l'Assemblée générale, que l'Assemblée a adopté par consensus, et est rédigé dans des termes analogues à ceux de cette résolution. Les auteurs espèrent que la Commission, elle aussi, adoptera le projet de résolution par consensus.

79. M. SOLA VILA (Cuba), présentant, au nom de ses auteurs, le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.11, déclare qu'il a pour objet de compléter les mesures prises par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale au sujet de l'acte d'agression israélien contre les installations nucléaires iraqiennes. Il espère que ce texte recevra l'appui de la Commission.

80. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) présentant, au nom de ses auteurs, le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.15/Rev.1, dit que le texte en est suffisamment clair pour ne pas appeler d'explications complémentaires. Au cours des débats sur cette question, les membres de la Commission ont été unanimes à réaffirmer le droit inaliénable de tous les peuples et de tous les êtres humains à la vie. Compte tenu de la menace actuelle de guerre nucléaire, il est indispensable d'empêcher une catastrophe nucléaire et de faire tout ce qui est possible pour garantir le droit de tous les peuples à la vie, droit qui est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

81. Dans le texte, il est tenu compte des dispositions pertinentes de la Charte et d'autres documents des Nations Unies. Les auteurs ont consulté d'autres délégations, en particulier celles de pays occidentaux, et le texte révisé comprend des modifications fondées sur les propositions de différentes délégations. Le représentant de l'URSS exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

82. M. SOFFER (Observateur d'Israël), déclare que sa délégation s'élève vivement contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 car il compromet les perspectives de paix au Moyen-Orient et sape l'intégrité et les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le texte présente un grave défaut, en ce qu'il confie à la Commission des responsabilités qui dépassent de loin la portée de son mandat. La Commission n'est pas le forum approprié pour discuter une question délicate, ayant des ramifications complexes sur le plan politique et en matière de sécurité, et ce d'autant moins que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont récemment pris des mesures en la matière. En outre, dans le paragraphe 3 du dispositif du texte, il est demandé d'appliquer des sanctions, demande qui, non seulement est dépourvue de tout fondement de justification d'ordre moral, mais est aussi en contradiction avec le mandat de la Commission.

83. Le texte ne se rapporte pas au point 15 de l'ordre du jour et, en fait, n'a rien à voir avec les questions relatives aux droits de l'homme. Les forces qui restent hostiles à Israël abusent la Commission en entreprenant systématiquement, à propos de chaque question inscrite à l'ordre du jour, de dénigrer Israël. La Commission est manipulée pour des raisons de convenance politique et les violations flagrantes des droits de l'homme en Iraq et dans de nombreuses autres parties du monde ne sont pas étudiées. Depuis la création d'Israël, l'Iraq s'est ouvertement fixé pour objectif d'éliminer Israël par la force et consacre tous ses efforts, économiques, militaires et scientifiques, à cette entreprise. Il n'a jamais cessé de fomenter et d'appuyer des actes de terrorisme arabe contre Israël. En outre, il a rejeté tous les efforts des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit israélo-arabe.

84. En 1974, l'Iraq a ajouté une dimension nouvelle et dangereuse à son hostilité à l'égard d'Israël en prenant des mesures pour se doter d'une capacité nucléaire dans le domaine militaire. Cette année-là, il a cherché à acquérir un réacteur nucléaire conçu pour produire de grandes quantités de plutonium à des fins militaires.

85. M. KABARITTI (Jordanie), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare que l'observateur d'Israël cherche à relancer la discussion sur cette question et prie le Président d'appliquer le règlement intérieur.

86. Le PRESIDENT rappelle que les délégations doivent traiter du fond du projet de résolution à l'examen et ne pas aborder des questions qui peuvent être considérées comme étrangères au sujet.

87. M. SOFFER (Observateur d'Israël) dit que depuis 1974 l'Iraq a acquis et mis au point les techniques, les installations et le matériel nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires. La catégorie particulière d'uranium sur laquelle l'Iraq a fondé son programme nucléaire est exactement la même que celle utilisée pour fabriquer la bombe lâchée sur Hiroshima. En outre, l'Iraq a acheté des techniques et du matériel de séparation du plutonium qui ne peuvent être utilisés pour la production d'énergie.

88. Le Gouvernement iraquien soutient qu'il produit de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, déclarant que l'AIEA contrôle son programme nucléaire et que la coopération entre l'Iraq et l'Agence prouve que son programme nucléaire n'a aucune application militaire. Les faits, toutefois, indiquent le contraire. Il a été démontré par des autorités en la matière que les garanties de l'AIEA ne sont pas suffisamment complètes pour permettre de détecter des installations nucléaires ou la fabrication clandestines d'armes. L'Agence tient simplement un système de comptabilité et n'a pas pouvoir pour rechercher des preuves concernant des matériaux non déclarés, des installations ou des opérations clandestines. En fait, le Directeur général de l'AIEA a déclaré récemment que, du fait de ses limitations, celle-ci est incapable de garantir véritablement que des matériaux nucléaires ne sont pas détournés par des Etats membres. Dans le cas de l'Iraq, il est important de noter que plusieurs des installations nucléaires iraquiennes les plus névralgiques ne sont pas soumises à des garanties internationales. En outre, aux termes de son accord avec l'AIEA, l'Iraq peut à tout moment refuser les inspections de l'Agence, ce qu'elle a fait en novembre 1980, à une époque où une grande quantité d'uranium militaire était stockée dans le pays. Il faut également faire observer que tout gouvernement membre a le droit de s'élever contre la nationalité des inspecteurs proposés par l'AIEA. L'Iraq a régulièrement exercé ce droit et, depuis 1976, seuls des inspecteurs soviétiques et hongrois se sont rendus dans ce pays.

89. La perspective de la production d'une bombe atomique par l'Iraq est extrêmement alarmante pour Israël, qui serait certainement la première victime d'une attaque nucléaire iraquienne. A cet égard, M. Soffer rappelle qu'après une tentative infructueuse de la part de l'armée de l'air iranienne pour détruire les installations nucléaires iraqiennes en 1980, le Président iraquien avait déclaré que le peuple iranien n'avait rien à craindre du réacteur nucléaire iraquien, destiné à être utilisé non pas contre l'Iran, mais contre l'ennemi sioniste. Tous ces faits contribuent à dissiper le mythe selon lequel l'Iraq produirait de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
90. Le Gouvernement israélien, conscient de la véritable nature du programme nucléaire iraquien, a cherché pendant six ans à y mettre fin grâce à des efforts intensifs sur le plan diplomatique et public. Malheureusement, tous ces efforts se sont révélés inutiles et l'Iraq a refusé d'arrêter son programme de mise au point d'armes nucléaires. Israël n'a pris la décision de neutraliser les installations nucléaires iraqiennes qu'après avoir obtenu la certitude que l'Iraq était sur le point d'avoir acquis la possibilité de fabriquer des bombes nucléaires. Selon les principes du droit international, l'attaque par Israël des installations nucléaires iraqiennes en juin 1981 a été un acte indispensable de légitime défense. Le Gouvernement israélien a réagi devant un ensemble des circonstances qui constituait une menace intolérable pour sa sécurité.
91. On voit clairement pourquoi l'Iraq a parrainé le projet de résolution. Il cherche à empêcher que ses violations systématiques des droits de l'homme soient révélées à la Commission. L'Iraq et ses complices ont réussi à empêcher la Commission d'examiner les activités inhumaines de l'Iraq en se lançant dans un chapelet de fausses accusations contre Israël.
92. En réponse à une motion d'ordre soulevée par M. SOLA VILA (Cuba), le PRESIDENT prie l'observateur d'Israël de limiter ses remarques à la question traitée dans le projet de résolution.
93. M. SOFFER (Observateur d'Israël) dit qu'il existe une longue liste de crimes et de violations flagrantes des droits de l'homme perpétrés par le régime iraquien. La répression et la cruauté instituées en Iraq ont amené Amnesty International à publier un rapport, intitulé Iraq, Evidence of Torture, sur l'usage systématique de la torture par les autorités iraqiennes. Comment le Gouvernement iraquien peut-il, dans ces conditions, concilier son adhésion au droit au progrès scientifique et social et la suppression systématique des droits de l'homme fondamentaux qu'il pratique ?
94. En réponse à une question d'ordre soulevée par M. KABARITI (Jordanie) et appuyée par M. SALAH-BEY (Algérie), le PRESIDENT demande à nouveau à l'observateur d'Israël de limiter ses observations au projet de résolution E/CN.4/1982/L.12.
95. M. SOFFER (Observateur d'Israël) dit que les raisons pour lesquelles certaines délégations de pays arabes ne souhaitent pas que la voie d'Israël se fasse entendre sont évidentes. Cependant, la délégation israélienne souhaite demander aux membres de la Commission pourquoi aucune objection n'est formulée à propos des flots de déclarations répétitives du camp arabe et de ses partisans qui n'épargnent aucun effort pour manipuler la Commission et lui faire perdre son temps avec des questions qui n'ont aucun rapport avec les points de l'ordre du jour et ne relèvent ni de sa compétence ni de son mandat.
96. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran) dit que l'affirmation du représentant sioniste selon laquelle les forces aériennes iraniennes auraient attaqué les installations nucléaires iraqiennes en 1980 est totalement dénuée de fondement.

97. Le Gouvernement iranien condamne l'acte d'agression sioniste contre le réacteur nucléaire iraquien parce qu'il souscrit entièrement aux principes de la Charte relatifs au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et au non usage de la force dans les relations internationales. M. Sabzalian désire souligner que l'Iraq a profité des difficultés post-révolutionnaires que connaît le peuple iranien pour envoyer ses forces d'agression en Iran, violant ainsi de façon flagrante les frontières internationalement reconnues de l'Iran.

98. M. KABARITI (Jordanie) prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la déclaration de l'observateur de l'Iran n'est pas admissible, elle porte sur une question sans rapport avec le point à l'examen.

99. Le PRESIDENT demande à l'observateur de l'Iran de limiter ses déclarations aux projets de résolution à l'examen.

100. M. SABZALIAN (Observateur de l'Iran) dit que l'Iraq a ignoré tous les principes humanitaires internationaux régissant le traitement des civils en temps de guerre et interdisant la destruction des institutions civiles et des ressources économiques des territoires occupés. Les bombardements aveugles de villages et de villes par l'Iraq ont occasionné des destructions massives et la mort de milliers de civils. L'utilisation d'armes chimiques, en violation des dispositions du Protocole de Genève de 1925, est un autre exemple des actes criminels commis par le régime iraquien en Iran. En conclusion, il dit que pour grave qu'elle soit, l'agression israélienne contre l'Iraq apparaît minime en comparaison avec les crimes inhumains perpétrés par l'Iraq en Iran.

101. M. SALAH-BEY (Algérie), en réponse à la question soulevée par l'observateur d'Israël, dit que ce pays fait l'objet d'accusations depuis le début des travaux de la Commission parce que c'est Israël qui a violé les droits du peuple palestinien et l'empêche d'exercer son droit à l'autodétermination. En outre, l'attaque israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes a été considérée comme un acte de banditisme international car, pour le perpétrer, Israël a violé l'espace aérien de plusieurs pays souverains. De plus, de nombreux pays estiment que l'acte d'agression commis par Israël contre les installations nucléaires iraqiennes est une violation du droit souverain et inaliénable des Etats au progrès scientifique et technologique. Il convient aussi de noter que cet acte a été condamné à l'unanimité par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et l'AIEA.

102. Bien entendu, il est inutile de souligner que l'acte d'agression commis par Israël n'aurait pas été possible sans la complicité de certains Etats.

103. M. AKRAM (Pakistan) dit que sa délégation souscrit pleinement au contenu du projet de résolution E/CN.4/1982/L.12. L'acte d'agression commis par Israël est contraire aux dispositions des conventions de Genève et des principes contenus dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la rédaction du projet de résolution, il appelle l'attention sur le fait que le libellé du deuxième alinéa du préambule rappelle celui de la résolution 36/27 de l'Assemblée générale, et il espère que les auteurs accepteront d'ajouter les mots "et nucléaire" après les mots "développement technique".

104. La délégation pakistanaise appuie sans réserve le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 mais pense qu'on pourrait l'améliorer en y apportant les deux modifications suivantes. Premièrement, il faudrait ajouter à la fin du septième alinéa du préambule le membre de phrase : "ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats et à l'autodétermination des peuples". Deuxièmement, au

paragraphe 5 du dispositif, l'objet de l'étude devrait être exposé de façon plus précise. M. Akram propose donc d'ajouter après "droits économiques, sociaux, culturels," les mots "y compris l'application du nouvel ordre économique international, ainsi que des droits...". Il espère que les auteurs accepteront ces propositions.

105. M. YOUSEF (observateur de l'Iraq) dit que ce n'est pas la première fois qu'Israël insulte la communauté internationale. Ce qui est nouveau en revanche, c'est que l'Iran et l'entité sioniste réaffirment leur alliance contre l'Iraq. Le régime iranien devrait être le dernier à parler des droits de l'homme compte tenu des massacres qu'il perpète contre son peuple.

106. S'agissant du mandat de la Commission, il appelle l'attention sur la résolution 32/130 de l'Assemblée générale dans laquelle il est précisé que l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale constituent des situations qui, par elles-mêmes, sont et engendrent des violations massives et flagrantes de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, des peuples aussi bien que des individus. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de procéder à titre prioritaire à l'analyse globale des autres méthodes et moyens permettant de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est pourquoi la Commission se doit d'examiner les actes d'agression et d'adopter les résolutions qui s'imposent. De l'avis de la délégation iraquienne, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 relève donc bien de la compétence de la Commission.

107. Le raid israélien est considéré comme un acte d'agression aux termes de la résolution 36/27 (XXXVI) de l'Assemblée générale et de la résolution adoptée par l'AIEA le 26 septembre 1981. Les installations iraquiennes étaient destinées à des utilisations pacifiques et à la recherche scientifique. A cet égard, M. Yousef mentionne le paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats selon lequel chaque Etat a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social. On peut donc dire que l'acte d'agression commis par Israël contre l'Iraq est en soi une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique. La Commission doit donc condamner l'acte d'Israël et réaffirmer le droit de l'Iraq et d'autres Etats à mettre la science et la technique au service des droits de l'homme.

108. M. SOLA VILA (Cuba) déclare que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 acceptent l'amendement proposé par le représentant du Pakistan.

109. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7.

110. Par 31 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7 est adopté.

111. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur le projet de résolution (E/CN.4/1982/L.12) sous sa forme modifiée.

112. M. ALVAREZ VITA (Pérou) dit que sa délégation ne prendra pas part au vote pour des raisons qu'il expliquera ultérieurement.

113. A la demande du représentant de la Jordanie, il est procédé au vote par appel nominal.

114. L'appel commence par la Jordanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Fidji, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

115. Par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 sous sa forme modifiée est adopté.

116. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1982/L.14.

117. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.14 est adopté sans vote.

118. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1.

119. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les auteurs pourraient accepter les propositions du représentant du Pakistan, avec quelques légères modifications. Premièrement, au septième alinéa du préambule, il faudrait ajouter, après le mot "aspects", le membre de phrase "ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des Etats et à l'autodétermination des peuples". Deuxièmement, au paragraphe 5 du dispositif, il faudrait insérer, après "droit inaliénable à la vie", les mots "et sur l'instauration du nouvel ordre économique international".

120. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

121. M. MA (Chine), expliquant par avance son vote, dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote du projet de résolution, qui porte essentiellement sur la question du désarmement. Le Gouvernement chinois est depuis toujours partisan d'un véritable désarmement, qui contribuera à détendre les relations internationales et supprimera toute menace pour la paix mondiale. De l'avis de la délégation chinoise, ce sont les superpuissances qui doivent faire le premier pas dans la voie du désarmement car elles possèdent les stocks d'armes nucléaires les plus importants du monde. L'écart est considérable entre ces puissances et d'autres pays et, si l'on demande à ces derniers de procéder au désarmement, on ne fera que maintenir en l'état la capacité des superpuissances. Il convient de souligner qu'une de ces superpuissances, qui met constamment l'accent sur la question du désarmement et tient de longs discours sur le droit à la survie, possède une capacité d'armement nucléaire considérable et qu'elle continue à la développer.

122. A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

123. L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

124. Par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 sous sa forme modifiée est adopté.

La séance est levée à 20 h 55.